

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-97-27

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

QUÉBEC, ce 21 ième jour du mois de janvier
de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

Dans l'affaire de:

M^e R. B., avocat

plaignant

et

L'HONORABLE [...], J.C.Q.

intimé

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le 22 septembre dernier, le plaignant fait parvenir au Secrétariat du Conseil, une lettre par laquelle, il porte une plainte contre M. le juge [...].

Dans sa lettre, le plaignant s'exprime comme suit:

«Tout d'abord, siégeant au Tribunal du Travail lors d'une procédure préliminaire, le Juge [...] a traité M. C. M. de menteur sans qu'aucune preuve n'ait été entendue par le Juge [...] pour étayer l'affirmation de son jugement. Huit des cinquante employés de M. M. étaient présents comme témoins dans un local adjacent et ont entendu parler de l'affaire.

De plus, alors que des procédures pénales étaient intentées dans le district de [...], le Juge [...] a décidé, supposément «dans l'intérêt de la Justice», que le procès soit entendu, contrairement à l'article 142 du Code de procédure pénale, dans le district de [...] au lieu du district de [...], où les parties et les témoins ont domicile...

Cette décision a été rendue sans qu'elle n'ait pu être argumentée, ce qui est contraire au Code de procédure pénale et à la Charte des droits.

Enfin le juge [...] a, alors que trois accusations étaient dirigées contre une compagnie limitée et avaient été signifiées à cette même compagnie, substitué mon client à la compagnie comme défendeur en violation de l'article 179 du Code de procédure pénale.»

L'écoute de l'enregistrement mécanique de la séance du Tribunal du 9 juillet 1997 de même que l'examen du dossier nous révèlent que, contrairement à ce que prétend le plaignant, le juge [...] n'a jamais traité M. C. M. de menteur.

Il est vrai cependant que le juge [...] n'a pas cru une partie du témoignage de M. M. et voici comment il s'est exprimé là-dessus:

«PAR ME B.:

Là j'rentre pas la question du district, je parle de la question de la remise avec Me C... P.... Il avait mésentente, il a le droit d'avoir un nouvel avocat.

PAR LE JUGE:

Le tribunal ne croit pas ça. Il ne croit pas M. M. là-dessus. Je ne le crois pas. Il a juré là-dessus il l'a dit. Le Tribunal ne le croit pas. Est-ce simple ça?

PAR ME B.:

Bon, Là ce que vous me dites c'est que le Tribunal ne croit pas qu'il y a mésentente entre l'ancien procureur et M. M.?

PAR M. LE JUGE

Non. Le Tribunal est persuadé qu'il siège régulièrement. O.K. De toute façon il n'y a pas de préjudice là. [...] ou [...], il n'y a pas de préjudice.»

Le Conseil estime que lorsqu'un juge ne croit pas un témoin, il a le droit de le lui faire savoir tout en faisant preuve de courtoisie et en remplissant son rôle avec dignité et honneur.

Le Conseil est d'avis que, en prononçant les paroles citées plus haut, le juge a respecté les prescriptions du Code de déontologie judiciaire.

En ce qui concerne les deux autres reproches qui visent la décision de poursuivre le procès dans le district de [...] et le fait d'avoir substitué un défendeur à un autre, le Conseil en vient à la conclusion qu'il ne s'agit pas là d'un manquement au Code de déontologie. Rien ne permet de conclure que ces deux décisions aient été rendues pour des motifs qui excèdent le cadre du droit. Si tant est que le juge ait pu commettre des erreurs de droit, il n'a pas pour autant, en ce faisant, enfreint le Code de déontologie judiciaire.

Le remède approprié, dans un tel cas, est l'appel, lorsqu'il est permis par la Loi. Il est à noter d'ailleurs que le plaignant lui-même, au cours de l'audition du 10 septembre 1997, a fait connaître au Tribunal qu'il avait l'intention de se pourvoir en appel de ces deux décisions.

En conséquence, le Conseil de la magistrature en vient à la conclusion que l'Honorable juge [...] n'a d'aucune façon enfreint le Code de déontologie judiciaire et que la plainte doit être rejetée.